



MODIFICATION N° 2 datée du 15 décembre 2017 apportée au prospectus simplifié daté du 30 juin 2017, modifié par la modification n° 1 datée du 6 octobre 2017.

FONDS RBC

Parts de série A, de série Conseillers, de série D, de série F et de série I

Fonds d'obligations mondiales à revenu mensuel BlueBay

Parts de série A, de série Conseillers, de série D et de série F

Fonds d'obligations européennes à rendement élevé BlueBay (Canada)

Fonds d'obligations de sociétés de marchés émergents BlueBay

Parts de série A, de série D et de série F

Fonds d'éducation Objectif 2020 RBC

(chacun, un « fonds » et, collectivement, les « fonds »)

La présente modification n° 2 datée du 15 décembre 2017 apportée au prospectus simplifié des fonds daté du 30 juin 2017, modifié par la modification n° 1 datée du 6 octobre 2017 (le « prospectus simplifié »), fournit certains renseignements supplémentaires à l'égard des fonds, et le prospectus simplifié, en ce qui concerne les fonds, devrait être lu à la lumière de ces renseignements.

Résumé

Les frais de gestion et les pourcentages précis, le cas échéant, à l'égard des parts de série A, de série Conseillers, de série D, de série F et de série I du Fonds d'obligations mondiales à revenu mensuel BlueBay, des parts de série A, de série Conseillers, de série D et de série F du Fonds d'obligations européennes à rendement élevé BlueBay (Canada) et du Fonds d'obligations de sociétés de marchés émergents BlueBay et des parts de série A, de série D et de série F du Fonds d'éducation Objectif 2020 RBC seront réduits à compter du 1^{er} janvier 2018.

Modifications

À compter du 1^{er} janvier 2018, le prospectus simplifié sera modifié de la façon suivante :

- a) La ligne intitulée « Frais » du tableau de la rubrique « Détail du fonds » dans le profil du Fonds d'obligations mondiales à revenu mensuel BlueBay à la page 61 du prospectus simplifié est remplacée par la suivante :

Frais	Les frais correspondent aux frais de gestion et d'administration du fonds, aux taxes et impôts et aux autres frais du fonds. Se reporter à la rubrique « Frais » à la page 371 pour plus de détails.	
Série	Frais de gestion	Frais d'administration
Série A	1,50 %	0,20 %
Série Conseillers	1,50 %	0,20 %
Série D	0,90 %	0,20 %
Série F	0,75 %	0,20 %
Série I	0,75 %	0,20 %
Série O	négociables et payés directement à RBC GMA ²⁾	0,20 %

- b) La ligne intitulée « Frais » du tableau de la rubrique « Détail du fonds » dans le profil du Fonds d'obligations européennes à rendement élevé BlueBay (Canada) à la page 68 du prospectus simplifié est remplacée par la suivante :

Frais		
Les frais correspondent aux frais de gestion et d'administration du fonds, aux taxes et impôts et aux autres frais du fonds. Se reporter à la rubrique « Frais » à la page 371 pour plus de détails.		
Série	Frais de gestion	Frais d'administration
Série A	1,50 %	0,15 %
Série Conseillers	1,50 %	0,15 %
Série D	0,90 %	0,15 %
Série F	0,75 %	0,15 %
Série O	négociables et payés directement à RBC GMA ¹⁾	0,15 %

- c) La ligne intitulée « Frais » du tableau de la rubrique « Détail du fonds » dans le profil du Fonds d'obligations de sociétés de marchés émergents BlueBay à la page 70 du prospectus simplifié est remplacée par la suivante :

Frais		
Les frais correspondent aux frais de gestion et d'administration du fonds, aux taxes et impôts et aux autres frais du fonds. Se reporter à la rubrique « Frais » à la page 371 pour plus de détails.		
Série	Frais de gestion	Frais d'administration
Série A	1,50 %	0,20 %
Série Conseillers	1,50 %	0,20 %
Série D	0,90 %	0,20 %
Série F	0,75 %	0,20 %
Série O	négociables et payés directement à RBC GMA ¹⁾	0,20 %

- d) La ligne intitulée « Frais – parts de série A et de série D » du tableau de la rubrique « Détail du fonds » dans le profil du Fonds d'éducation Objectif 2020 RBC à la page 166 du prospectus simplifié est remplacée par la suivante :

Frais – parts de série A et de série D	
Les frais de gestion payables à l'égard des parts de série A et de série D sont des frais variables calculés de sorte que tous les frais qui composent le ratio des frais de gestion (le « RFG ») des parts de série A et de série D, sauf le coût additionnel de la TVH, correspondent i) à 1,00 % (le « pourcentage précis ») de la valeur liquidative moyenne des parts de série A du fonds et ii) à 0,80 % (le « pourcentage précis ») de la valeur liquidative moyenne des parts de série D du fonds. Le pourcentage précis comprend les frais de gestion des parts de série A ou des parts de série D du fonds, selon le cas, des frais d'administration de 0,05 %, les taxes et impôts (sauf le coût additionnel de la TVH), d'autres frais du fonds et les frais des fonds sous-jacents. Comme le coût additionnel de la TVH n'est pas inclus dans le pourcentage précis ci-dessus, le RFG excédera le pourcentage précis d'un pourcentage qui reflète le coût additionnel de la TVH. Se reporter à la rubrique « Frais » à la page 371 pour plus de détails.	

- e) La ligne intitulée « Frais – parts de série F » du tableau de la rubrique « Détail du fonds » dans le profil du Fonds d'éducation Objectif 2020 RBC à la page 166 du prospectus simplifié est remplacée par la suivante :

Frais – parts de série F		
Les frais à l'égard des parts de série F se composent des frais de gestion, des frais d'administration, des taxes et impôts et des autres frais du fonds. Se reporter à la rubrique « Frais » à la page 371 pour plus de détails.		
Série	Frais de gestion	Frais d'administration
Série F	0,65 %	0,05 %

Quels sont vos droits?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet aussi de demander la nullité d'un contrat d'achat de parts d'un organisme de placement collectif et un remboursement si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou des états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'organisme de placement collectif. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un avocat.